

**CIRCULAIRE N° 0003/2019/ARCA RELATIVE A L'APPLICATION DE
L'ARTICLE 27 DE L'ACCORD DU 24 FEVRIER 1976 PORTANT
CREATION DE LA SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE
(AFRICA RE)**

LA DIRECTION GENERALE,

Vu l'Accord du 24 février 1976 portant création de la Société Africaine de Réassurance « AFRICA RE » et ratifié par la République Démocratique du Congo le 24 août 1976 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 411, alinéa 3, point 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/093 du 11 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, en abrégé « ARCA » ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Règlement R° 001/17 relatif à l'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ;

Vu le Règlement R° 002/17 relatif à l'autorisation d'exercice par des intermédiaires d'assurances ;

Considérant que la Société Africaine de Réassurance est une institution des Etats membres de l'Union Africaine et de la Banque africaine de développement (B.A.D) ;

Considérant l'obligation pour la République Démocratique du Congo de se conformer à l'article 27 de l'Accord du 24 février 1976 portant création de la Société Africaine de Réassurance ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Toute cession en réassurance des risques concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire de la République Démocratique du Congo, doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Les cessions en traités de réassurance doivent être placées au moins à 5% auprès de la Société Africaine de Réassurance « AFRICA RE » ;
- Les cessions en réassurance doivent être effectuées aux conditions accordées aux réassureurs les plus favorisés.

Article 2 :

L'obligation mentionnée à l'article 1 s'étend à toutes les branches d'assurance.

Article 3 :

Les sociétés d'assurances ou de réassurance ayant, à la date de la signature de la présente circulaire, conclu des traités avec un réassureur autre que la Société Africaine de Réassurance, sont tenues de modifier, au plus tard le 31 décembre 2019, leurs engagements actuels, afin de se conformer à la présente circulaire.

Article 4 :

La présente circulaire prend effet à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2019

Le Directeur Général a.i.

Alain KANINDA NGALULA